



Convention de remboursement des frais de contrôle du stationnement réglementé sur voirie sur la commune d'Albi

Entre

la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Muriel ROQUES-ETIENNE, vice-présidente en charge du stationnement, d'une part,

Et

la ville d'Albi, représentée par le maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, d'autre part,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018

Vu le rapport du 28 novembre 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération communautaire du 12 décembre 2017 « Fixation des attributions de compensation » ;

Contexte

Le contrat de délégation de service public conclu par la ville d'Albi avec la société SEREP (désormais QPARK) en 1998, prévoit que les recettes de stationnement payant sont reversées au délégataire. Par ailleurs, le cahier des charges pour l'exploitation du stationnement payant sur la voirie prévoit dans son article 25 que le délégataire verse une redevance fixe à la ville d'Albi pour le financement des opérations de contrôle du stationnement payant. Ce contrôle du stationnement réglementé s'effectue dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement relevant du maire et vise les objectifs suivants :

- favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces,
- garantir le stationnement des résidents,
- partager l'espace public entre les modes de déplacement et valoriser des espaces qualitatifs en hyper centre,
- favoriser le report modal vers les transports publics et les modes doux.

L'Agglomération est devenue compétente en matière de « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » au premier janvier 2010. Ce transfert a emporté transfert à l'agglomération des contrats de délégation du service de stationnement payant à Albi incluant le contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie. Le contrôle du stationnement continue quant à lui de relever des ASVP, agents assermentés de la ville d'Albi dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Un montant forfaitaire de 218 000 euros était reversé dans le cadre du contrat de délégation pour ces opérations de contrôle.

Compte tenu de l'évolution du périmètre du stationnement payant, de l'évolution des techniques de contrôle et de la réforme sur le stationnement payant sur voirie, il convient d'actualiser ce montant.

Article 1 – Organisation du contrôle du stationnement payant sur voirie

Article 1-1 rappel du cadre juridique des produits du stationnement payant

Les règles nouvelles applicables à partir du 1er janvier 2018 en matière de stationnement, sont issues des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») codifiées à l'article L. 2333.87 du code général des collectivités territoriales (modifié). Le régime juridique applicable ayant été précisé par le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 codifié aux articles R. 2333-120-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette loi permet également de déléguer les opérations de contrôle du stationnement réglementé sur voirie.

L'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), distingue par ailleurs :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat. Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de

favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ;

– les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement. Le tarif du forfait de post-stationnement est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Le produit des forfaits de post-stationnement finance les dépenses liées à sa mise en œuvre (technique, administrative et financière) et les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Il résulte de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

La présente convention concerne la rémunération du contrôle du stationnement par les recettes issues du paiement immédiat. Ces recettes sont perçues par le délégataire qui reverse dans le cadre du contrat de délégation une redevance à la collectivité délégante selon les conditions précisées à l'article 39 du contrat général de concession du stationnement. Cet article a été modifié par avenant du 9 juillet 2015.

L'agglomération perçoit dans ce cadre une redevance fixe de 333 000 euros (valeur 2015) destinée notamment à couvrir les frais de contrôle du stationnement payant sur voirie et les travaux d'investissement du parking Jean-Jaurès (étanchéité, structure, édicules...).

Article 1-2 objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de remboursement à la ville d'Albi par l'Agglomération des coûts engendrés par les opérations de contrôle du stationnement (hors opérations de recouvrement du forfait post stationnement)

Article 1-3 périmètre du stationnement réglementé

Le périmètre du stationnement réglementé est défini par l'arrêté municipal du 16 novembre 2017.

Le nombre de places de stationnement réglementé payant et PMR (non payantes) est de l'ordre de 1700 courant 2018.

Article 2 – coût du contrôle

Le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques - septembre 2009 – aujourd'hui CEREMA) évalue un ratio moyen d'un ASVP pour 250 places surveillées. Ce ratio peut évoluer en fonction des outils à disposition des ASVP (PV électronique...) et de l'étendue du périmètre géographique de contrôle.

En 1998, le contrat général sur Albi prévoyait une contre-partie pour le contrôle du stationnement payant de 1 280 000 francs pour 1 268 places contrôlées soit un ratio théorique d'un ASVP pour 210 places contrôlées.

En 2018, pour 1700 places contrôlées, ce même ratio équivaldrait à l'équivalent de 8 ASVP soit 258 296 euros (coût ETP moyen évalué lors du transfert).

Le forfait retenu est de 258 296 euros annuel pour une durée de trois ans incluant toutes les charges liées à la mise en œuvre du contrôle et l'atteinte des objectifs.

Article 3 - objectifs du contrôle

L'objectif attendu est de maintenir un taux de paiement des usagers supérieur à 90%.

La Ville fait son affaire de l'organisation du contrôle du stationnement payant sur voirie.

Article 4 – modalités de remboursement

Le remboursement par l'Agglomération à la Ville du forfait correspondant aux charges engagées pour le contrôle s'effectuera en deux fois :

- 50 % au mois de mars de l'année n soit 129 148 euros net
- 50 % au mois de novembre de l'année n soit 129 148 euros net

Article 5 - durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du premier janvier 2018.

Article 6 – litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

La vice-présidente
déléguée au stationnement

Le maire d'Albi

Muriel ROQUES-ETIENNE

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL